

STATUTS :

APAR - Association de Protection de l'Arnon et de sa Région

Case Postale : 1424 Champagne, info@arnonoudecharge.ch

Chapitre I Dénomination – But- Siège - Durée

Art 1 Dénomination

Sous la dénomination APAR, Association de Protection de l'Arnon et de sa Région, il est formé une Association sans but lucratif organisée de façon corporative, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art 2 But

L'Association a pour but de :

- protéger l'Arnon et sa région ;
- les défendre contre tout ce qui pourrait nuire à leur équilibre écologique ;
- préserver l'harmonie de cette région, la qualité de vie de ses habitants et son attractivité, toutes trois liées à ses paysages exceptionnels (grands espaces agricoles, terrasses viticoles, proximité du lac) qui représentent un patrimoine à préserver et à défendre.

Art 3 Siège, Durée

Le siège de l'Association est à Champagne, au domicile du/de la Président/e¹. La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre II Moyens financiers et responsabilité de l'Association et de ses membres

Art 4 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les dons, legs et autres contributions de personnes privées ou morales ;
- Le sponsoring, sous forme financière, matériel ou de services ;
- Les aides financières publiques ou privées ;
- Les revenus de ventes diverses.

Art 5 Emploi des ressources

Les ressources de l'Association définies à l'art 4. doivent servir uniquement à la réalisation du but défini à l'art 2., sous déduction des frais de gestion nécessités par la production de ces ressources.

Art. 6 Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Chapitre III Membres

Art 7 Entrée des membres

L'Association est ouverte à toute personne, physique ou morale, et à toute collectivité, de droit de public ou de droit privé, désirant participer au but défini par l'art 2. Le candidat devient membre suite au versement d'un don annuel, le comité peut toutefois refuser l'adhésion d'un membre sans indication de motifs.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut prévoir des catégories de membres.

¹ Pour la bonne forme, le masculin vaut aussi pour le féminin.

Art 8 Sortie des membres

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Comité et reçue au plus tard le 30 novembre pour la fin de l'année civile ;
- Par exclusion proposée par le Comité à l'Assemblée générale, qui prend sa décision à la majorité des membres présents, sans indication de motifs et sans que sa décision puisse donner lieu à une action en justice ;
- Par non-versement du don annuel ;
- Par décès.

Art. 9 Contributions financières

Les membres versent un don annuel.

Art. 10 Droit de vote et d'éligibilité

Tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité. Chaque membre d'une catégorie définie dispose d'une voix.

Chapitre IV Organes

Art. 11 Organe

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les Vérificateurs aux comptes.

Art 12 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité sont de la compétence de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants :

- Etablir et modifier les statuts ;
- Recevoir les rapports d'activité du Comité et contrôler son activité ;
- Elire le Président et les membres du Comité ;
- Etablir des catégories de membres sur proposition du Comité ;
- Approuver le budget pour l'exercice en cours ;
- Approuver les comptes et donner décharge au Comité de gestion pour l'exercice précédent ;
- Désigner les vérificateurs des comptes ;
- Se prononcer sur les propositions individuelles des membres ou du Comité ;
- Décider de l'exclusion d'un membre, sans indication de motifs ;
- Décider de la dissolution.

Art. 13 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice fixée au 31 décembre.

Les membres sont convoqués par une convocation écrite comportant l'ordre du jour envoyé par le Comité 15 jours au moins avant la date fixée.

Les propositions individuelles de membres à soumettre à l'Assemblée générale sont remises par écrit au moins 7 jours avant la tenue de l'Assemblée au Comité.

Art 14 Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Comité lorsque des affaires importantes ou urgentes l'exigent ou sur la demande écrite de 1/5 des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire a lieu dans les deux mois qui suivent la demande.

L'invitation est envoyée au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Art. 15 Procédure

Les votes et élections se font à main levée. Ils ont lieu au bulletin secret si un quart des membres présents le demande.

Sauf disposition contraire, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

Les décisions sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative ensuite. En cas d'égalité, un tirage au sort a lieu séance tenante pour départager les candidats.

Des affaires urgentes peuvent être mises à l'Ordre du jour à la majorité des deux tiers des votants.

Art 16 Comité

Le Comité est composé de cinq membres au moins. Les membres sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Il ne délibère valablement que si 3 des membres sont présents au moins et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 17 Tâches du Comité

Le Comité a autorité de gérer toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas du ressort statutaire d'un autre organe.

Art. 18 Compétences financières

Le Comité décide des dépenses, pour autant qu'elles figurent au budget. Il a également les compétences financières suivantes :

- a) Pour des dépenses non budgétisées uniques ne dépassant pas le 10% de la fortune telle qu'elle se présentait au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- b) Pour des dépenses non budgétisées courantes ne dépassant au total le 20% de la part de cotisations annuelles des membres revenant à l'Association.

Art 19 Engagement de l'Association vis-à-vis des tiers

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de 2 membres du Comité, dont le Président, qui peut cependant déléguer son droit à un autre membre du Comité.

Art. 20 Bénévolat

Sauf mandat particulier attribué par le Comité, ses membres travaillent bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais.

Art 21. Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale. Ils présentent leur rapport annuel à l'Assemblée générale.

Chapitre V Procédures particulières

Art 22 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. L'Assemblée générale décide des mesures conséquentes à cette dissolution.

Art 23 Emploi des actifs

Dans le cas d'une dissolution de l'Association, les actifs seront employés à l'extinction de ses dettes. L'éventuel reliquat sera remis à une Association poursuivant des buts analogues.

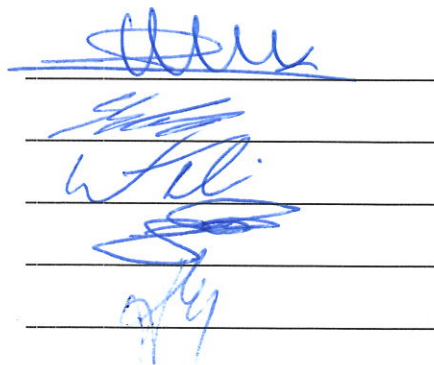
Chapitre VI Dispositions finales

Art 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constituante du 12.12.2018.

Le Comité :

Président : Régis Paudex
Vice-Président : Stéphane Schwartz
Secrétaire: Warren Tonkin
Caissier : Phillipe Gonin
Membre : Florentina Leordean



Handwritten signatures in blue ink on five horizontal lines, corresponding to the names listed in the table above.

Champagne, le 12 décembre 2018